

TRAITE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE PENALE ENTRE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE ET LA REPUBLIQUE ARGENTINE

La République Tunisienne

et

La République Argentine

Ci-dessous nommées Hautes Parties Contractantes

Désireuses d'intensifier leur coopération dans la lutte contre la criminalité.

Soucieuses de garantir une meilleure administration de la justice dans le but de définir la procédure en matière pénale.

Ont convenu des dispositions suivantes :

Dispositions générales
obligation d'entraide

Article 1

1. Les *Hautes* Parties contractantes s'accordent, conformément au présent Traité, la plus large entraide dans toute affaire pénale.
2. On entend par entraide, au sens du paragraphe 1^{er}, l'assistance accordée par la Partie requise relativement aux enquêtes, jugements, ou poursuites engagées dans les affaires pénales par une autorité compétente de la Partie requérante.
3. On entend par autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité responsable de l'instruction, du jugement ou des poursuites dans les affaires pénales, conformément à la législation interne de la Partie requérante.
4. Le terme « affaire pénale », employé au paragraphe 1^{er}, désigne l'instruction ou poursuites menées en raison des délits prévus par la législation pénale de chacune des *Hautes* Parties contractantes.
Les affaires pénales comprennent également, les enquêtes, jugements ou poursuites en rapport avec des délits relatifs à l'impôt, aux douanes, au contrôle de devises et autres questions financières ou fiscales.

5. L'assistance sera accordée également lorsque les faits motivant l'instruction ou la poursuite dans l'Etat requérant ne sont pas punissables par les lois de la Partie requise.

Néanmoins, lorsque l'assistance requise consiste dans l'exécution de mesures de saisie et de perquisition il sera nécessaire que les faits en raison desquels la demande est formulée soient également punissables par les lois de la Partie requise.

Etendue de l'entraide

Article 2

1. L'entraide portera sur :

- a. La localisation et l'identification des personnes.
- b. La notification des actes judiciaires, et la notification et la remise d'autres documents.
- c. La communication des documents et autres informations d'archives pertinents.
- d. L'accès aux documents, dossiers, objets et éléments de preuve.
- e. L'audition de témoins dans l'Etat requis.
- f. L'audition de témoins détenus et d'autres personnes dans l'Etat requérant.
- g. L'exécution des perquisitions et des saisies d'objets .
- h. La localisation et la saisie du produit du délit.
- i. Toute autre forme d'assistance qui sera prêtée, conformément, au présent Traité, et qui ne soit pas incompatible avec la législation de la Partie requise.

2. L'entraide ne concerne pas :

- a. L'arrestation ou la détention de personnes aux fins d'extradition.
- b. Le transfèrement des condamnés détenus pour purger des peines.

Exécution des demandes

Article 3

Les demandes d'assistance seront exécutées avec célérité et dans la forme prévue par la législation de la Partie requise. Elles pourront également être exécutées selon le mode requis par la Partie requérante, tant qu'il n'est pas contraire à la législation de la Partie requise.

La Partie requise informera la Partie requérante de la date et du lieu d'exécution de la demande.

Refus et ajournement de l'assistance

Article 4

1. L'assistance judiciaire pourra être rejetée si la demande :
 - a. se rapporte à un délit politique ou connexe à tel délit selon la Partie requise ;
 - b. concerne un délit purement militaire qui, en même temps, ne constitue pas un délit de Droit commun ;
 - c. se rapporte à un jugement d'une personne du chef d'un délit dont elle a été acquittée ou qu'elle a bénéficié d'une grâce ou a purgé la peine infligée dans l'Etat requis ;
 - d. donne à croire, avec raison, que la requête a été réellement faite dans le but de persécuter une personne en raison de sa race, sa religion, sa nationalité ou de son opinion politique ou que la situation de cette personne risque de s'aggraver pour l'un quelconque de ces motifs ;
 - e. est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise.
2. L'assistance pourra être ajournée lorsque l'exécution de la demande interfère avec le déroulement d'une enquête ou d'un procès dans l'Etat requis.
3. La Partie requise informera, avec célérité, la Partie requérante de sa décision de rejeter en tout ou en partie l'exécution de la demande d'assistance ou d'ajourner son exécution et motivera cette décision.
4. Avant de refuser ou d'ajourner l'assistance, la Partie requise vérifiera si elle peut l'accorder aux conditions qu'elle estime nécessaires. Lorsque la Partie requérante accepte l'assistance aux conditions énoncées, la Partie requise entreprend l'exécution à ces mêmes conditions.

Transmission des demandes d'assistance

Article 5

Les demandes d'assistance seront reçues et transmises par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités centrales désignées à cet effet.

Pour la République Tunisienne, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et pour la République Argentine, l'autorité centrale sera le Ministère des Relations Extérieures, du Commerce International et du Culte.

**Dispositions spéciales
localisation ou identification de personnes**

Article 6

Les autorités compétentes de la Partie requise ne ménageront aucun effort afin de déterminer la résidence et l'identité des personnes indiquées dans la demande.

Notification des documents

Article 7

1. La Partie requise fera tout son possible afin d'acheminer toute notification en rapport avec la demande d'assistance.
2. La Partie requérante transmettra toute demande de notification de documents en rapport avec une déposition ou avec une comparution sur son territoire dans un délai suffisant avant la date fixée pour ladite déposition ou comparution.
3. La Partie requise remettra un récépissé de la notification dans la forme prévue par la loi de la Partie requérante.

Transmission de documents et d'objets

Article 8

1. Lorsque la demande d'assistance concerne la transmission d'extraits du casier judiciaire et de documents, la Partie requise pourra remettre des copies certifiées conformes à l'original, sauf lorsque la Partie requérante demande expressément les originaux.
2. Les extraits du casier judiciaire, documents originaux ou objets remis à la Partie requérante seront retournés à la Partie requise à sa demande aussitôt que possible.
3. Si les documents ou objets saisis ne peuvent être envoyés à la Partie requérante, un procès verbal, établi conformément à la législation de la Partie requise et constatant ladite saisie, lui sera transmis.

**Présence de personnes
aux procès dans l'Etat requis**

Article 9

La Partie requise usera de tous les moyens juridiques prévus par sa législation afin de convoquer un témoin se trouvant sur son territoire pour faire sa déposition, et présenter, le cas échéant, les documents ou autres éléments de preuve dont il dispose.

La Partie requise pourra autoriser la présence des personnes indiquées dans la demande durant le temps nécessaire pour l'accomplissement des actes demandés et leur permettre de poser des questions conformément à la législation de la Partie requise.

**Disponibilité de personnes à faire
des dépositions ou à collaborer aux
enquêtes dans l'Etat requérant**

Article 10

La Partie requérante pourra demander la comparution d'une personne pour déposer comme témoin ou pour collaborer à une enquête dans la mesure où l'autorise la législation de la Partie requise.

La Partie requise procédera à la notification de la demande formulée sans qu'elle puisse prendre des mesures contraignantes ou répressives en cas de non comparution.

Perquisition et saisie d'objets

Article 11

1. La Partie requise, dans la mesure où le permettent ses lois, donnera suite aux demandes de perquisition, de saisie et de remise de tout objet à la Partie requérante chaque fois que la demande contient l'information nécessaire pour permettre l'exécution conformément aux lois de l'Etat requis.
2. La Partie requise donnera l'information demandée par la Partie requérante et qui serait en rapport avec le résultat d'une demande de perquisition, le lieu et les circonstances de la saisie, et la conservation des objets saisis.
3. La Partie requérante respectera les conditions auxquelles la Partie requise soumet la remise des objets saisis.

Acceptation par des personnes détenues de faire des dépositions ou de collaborer aux enquêtes

Article 12

1. A la demande de la Partie requérante, il y aura lieu de transférer, temporairement, un détenu de la Partie requise à la Partie requérante pour faire des dépositions ou pour assister à des enquêtes.
2. La Partie requise ne transférera pas un détenu à la Partie requérante sans son consentement ou lorsque son transfèrement met sérieusement sa vie ou sa santé en danger.
3. Tant que la période de détention à laquelle le détenu est condamné n'est pas expirée dans l'Etat requis, la Partie requérante maintiendra l'intéressé en détention et le renverra sous garde à la Partie requise une fois terminées les procédures pour lesquelles a été faite la demande de transfèrement ou dès que sa présence n'est plus nécessaire.
4. Lorsque la peine infligée à une personne transférée en vertu de cet article vient à expirer elle sera soumise alors aux dispositions de l'article 10, et bénéficiera des immunités prévues à l'article 13 du présent Traité.

L'immunité

Article 13

1. La personne qui, en vertu de l'article 12 paragraphe 3, se trouve dans l'Etat requérant, en exécution d'une citation à comparaître, ne sera ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à n'importe quelle autre restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat en raison de fait ou d'omissions antérieurs à son départ de l'Etat requis, et ne sera non plus contrainte à faire une déposition dans un procès autre que celui dans lequel elle a été citée.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne sera pas appliqué lorsque la personne, ayant la liberté de quitter le territoire de l'Etat requérant ne l'aura pas fait pendant les 30 jours suivant la date depuis qu'elle est officiellement avisée, que sa présence n'y était plus nécessaire, ou l'ayant quitté, elle y serait volontairement retournée.

3. Toute personne, qui ne comparait pas dans l'Etat requérant ne sera soumise à aucune sanction ou mesure répressive dans l'Etat requis.

Produit et instruments du délit

Article 14

1. Dans la mesure où le permet sa législation, la Partie requise fera, à la demande de la Partie requérante tout son possible pour vérifier si le produit et les instruments du délit se trouvent sur son territoire et informera l'autre Partie des résultats de ses investigations. En formulant la demande, la Partie requérante notifiera à la Partie requise les raisons pour lesquelles il croit que lesdits produit et instruments du délit pouvaient se trouver sur son territoire.
2. Lorsqu'en application du paragraphe 1 du présent article on retrouve le produit ou l'instrument du délit dont on suspectait l'existence, la Partie requise prendra les mesures nécessaires autorisées par sa législation afin de saisir ce produit ou instrument.
3. L'Etat requis qui tient sous son autorité les objets en question, en disposera conformément à sa propre législation.
Dans la mesure où elles le permettent, et dans la limite de ce qu'elles considèrent raisonnable, chacune des deux Parties pourra transférer à l'autre les objets ou le produit recherché, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.
4. Aux fins de cet article l'expression produit du délit désigne les objets matériels obtenus directement ou indirectement comme résultat du dit délit.

Procédure

Forme et contenu des demandes

Article 15

1. La demande d'assistance devra être formulée par écrit et devra, dans tous les cas, contenir :
 - a. L'identification de l'autorité compétente requérante ;
 - b. La description des faits et des motifs de l'enquête, la nature du jugement, ou du procès, avec mention des délits, et des textes des lois applicables ;
 - c. En cas de transfèrement de personnes détenues, l'identité et la qualité de la ou des personnes qui seront chargées de la garde durant le transfèrement, le lieu où sera transférée la personne détenue, et la date à laquelle elle sera renvoyée à l'Etat requis.

- d. L'identité, la nationalité et, dans la mesure du possible, l'adresse de la personne en cause ou du destinataire.
2. Lorsque la Partie requise considère que l'information n'est pas suffisante pour que la demande puisse être exécutée, elle demandera à la Partie requérante de lui fournir un complément d'information.
3. En cas d'urgence la demande d'assistance pourra être transmise par télex, fac-similé, courrier électronique, ou tout moyen assimilé, laissant une trace écrite, à charge de confirmation par écrit dans un délai de 15 jours à partir de la demande.

Caractère confidentiel

Article 16

1. La Partie requise pourra demander que l'information ou les preuves fournies, en vertu du présent Traité, demeurent confidentielles dans les conditions que ladite Partie détermine. Dans ce cas, la Partie requérante fera tout son possible afin de procéder de la manière sollicitée.
2. Dans la mesure où on le demande, la Partie requise considérera comme confidentiels la demande, son contenu, les pièces qui l'appuient, et tout acte fait conformément à ladite demande.
Si la demande ne peut être exécutée sans violer ce caractère confidentiel, la Partie requise en informera la Partie requérante qui décidera s'il y a lieu d'en poursuivre l'exécution.

Limites à l'utilisation des informations

Article 17

La Partie requérante ne pourra révéler ni utiliser l'information ou les preuves fournies à d'autres fins que celles indiquées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

Certification

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 8, les instruments de preuve ou documents remis en vertu du présent Traité ne nécessitent aucune forme de certification, ou de légalisation ni d'autres formalités.

Echange d'antécédents pénaux

Article 19

Chacune des *Hautes* Parties contractantes donnera à la Partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures de sûreté postérieures qui concernent les nationaux de cette Partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les autorités centrales se communiqueront ces avis au moins une fois par an.

Sur demande expresse, il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

Echange d'informations sur les législations nationales

Article 20

Les *Hautes* Parties contractantes s'engagent à échanger des informations relatives à leurs législations respectives en matière pénale, ainsi qu'aux domaines des procédures criminelles et de l'organisation judiciaire.

Langue

Article 21

La demande d'assistance, les documents et actes dont l'envoi est prévu dans le présent Traité seront rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

Fonctionnaires consulaires

Article 22

Les fonctionnaires consulaires pourront recevoir des dépositions volontaires dans le territoire de l'Etat requis. Au préalable, un avis est donné à l'Etat de résidence de l'intention de recourir à cette procédure.

Cet Etat pourra refuser son consentement, sur la base de l'un des motifs indiqués à l'article 4.

10

Les fonctionnaires consulaires pourront notifier les documents aux personnes qui s'y présenteront volontairement.

Frais

Article 23

1. La Partie requise prendra en charge les frais relatifs à l'exécution de la demande d'assistance. La Partie requérante couvrira toutefois :
 - a. Les frais relatifs au déplacement ou transfèrement d'une personne aux fins de déposition, dans les cas visés aux articles 9, 10 et 12 et toute indemnisation ou frais payables à ladite personne pour cette raison. L'intéressé sera informé du paiement des frais et indemnisations correspondants.
 - b. Les honoraires d'experts et les frais de traduction, transcription et inscription faites aussi bien dans l'Etat requis que dans l'Etat requérant.
 - c. Les frais relatifs au déplacement de fonctionnaires de gardiennage ou d'accompagnement.
2. Lorsque l'exécution de la demande exige des frais extraordinaires, les *Hautes* parties contractantes se concerteront afin de déterminer les termes et conditions auxquels s'effectuera l'assistance requise.

Application dans le temps

Article 24

Le présent Traité s'appliquera à toute demande présentée après son entrée en vigueur même lorsque les délits sont commis antérieurement à cette date.

Consultations

Article 25

Les *Hautes* Parties contractantes se consulteront par la voie diplomatique, à la demande de l'une d'elles et dans les brefs délais, sur l'interprétation et l'application du présent Traité.

Entrée en vigueur et dénonciation

Article 26

Le présent Traité entrera en vigueur trente jours (30) après la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des deux *Hautes* parties contractantes informe l'autre de l'accomplissement des procédures internes et aura une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, par l'une des deux *Hautes* Parties contractantes par notification écrite, adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. Cette dénonciation prendra effet six mois après la réception de ladite notification par l'autre partie contractante.

Fait à..... ; le..... en deux exemplaires originaux, rédigés en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour la République Tunisienne

Pour la République Argentine